

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGB ZILMIA

1825 Chemin Lefaguyès
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-1742/2025-1295
Code AIOT : 0007101742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement EGB ZILMIA implanté Chemin Melrot Cambuston 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de cessation d'activité du site avec pollution diffuse résiduelle constatée suite à diagnostic des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGB ZILMIA
- Chemin Melrot Cambuston 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101742

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un contrôle de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2016 a permis de constater que la société EGB ZILMIA (ayant repris les activités de la société AJAGLAE - changement d'exploitant acté par récépissé de déclaration du 12/02/2013 n°0483 STBE/BA/ICPE) ne disposait pas des actes administratifs nécessaires au regard des activités exercées sur les parcelles N°0034 et 113 (section AB) du PLU de Saint-André. Les activités exercées n'étant par ailleurs pas compatibles avec les dispositions de ce PLU.

Le préfet a pris plusieurs sanctions à l'encontre de cette société aux fins de régularisation de la situation administrative de ces installations, dont en dernier lieu :

- le paiement d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 500 € par décision préfectorale n°2020-856/SG/DRECV du 18 mai 2020, dont un premier recouvrement pour un montant de 120 000 € a été acté par décision préfectorale n°2021-1742/SG/DCL.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2025 et fait suite à l'inspection du 8 mars 2024, afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-386/SG/DRECV du 7 mars 2018, ordonnant la suppression des installations classées et la remise en état des terrains concernés.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression des installations	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 1 et 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Transmission du mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que des investigations complémentaires des sols sont nécessaires pour compléter le diagnostic de pollution sur les parcelles AB 34 et AB 113 du PLU de Saint-André, suite aux résultats des analyses effectuées. Un plan de gestion de la pollution diffuse constatée est requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 1 et 2
Thème(s) : Illégaux, Suppression des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 1 : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société EGB ZILMIA, ci-après dénommée l'exploitant, Chemin Melrot, pour ses installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées section AB n° 0034 et 113, sur le territoire de la commune de Saint André. L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Article 2 : Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté [...]
Constats : L'inspection a permis de constater l'absence totale d'activité et de stockage de matériaux ou d'équipements (véhicule, engin, installation de traitement) sur les parcelles objet du contrôle (n°34 et 113 du PLU de Saint-André).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR) sera transmise au regard des conclusions et propositions du plan de gestion de la pollution attendu. L'exploitant s'est engagé à transmettre un plan de gestion sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 1

Thème(s) : Illégaux, Remise en état du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de trois mois, en application des dispositions des articles R.512-39-3 et suivants, du code de l'environnement.[...]

Constats :

La visite d'inspection a été réalisée en présence du bureau d'étude mandaté par l'exploitant pour l'accompagner dans la procédure de cessation d'activité (société SOCOTEC).

Les diagnostics des sols prévus lors de l'inspection du 8 mars 2024 ont été réalisés (avril 2024).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC), le rapport des analyses (bruts) des investigations (rapport eurofins du 5/04/2024).

Ces derniers indiquent notamment une contamination diffuse en hydrocarbures sur les deux parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de compléter les données sur l'état de contamination des sols aux abords des points les plus impactés (notamment S13, S3, S9, S11 et S16), la réalisation d'investigations complémentaires s'avère nécessaire. La réalisation d'un plan de gestion de cette pollution diffuse est également requis.

Le plan de gestion devra proposer les scénarios permettant d'atteindre les objectifs de réhabilitation prédéfinis, notamment au regard de l'usage futur retenu (actuellement agricole selon le régallement du PLU de Saint-André).

Il est attendu de l'exploitant :

- la transmission à l'IIC du rapport de diagnostic des sols (rapport de synthèse SOCOTEC suite aux analyses eurofins du 5/04/2024) ;
- la réalisation des investigations complémentaires aux abords des points les plus impactés (validation de la commande au bureau d'étude sous 1 mois) ;
- l'avis du propriétaire des parcelles et de la commune de Saint-André sur la remise en état proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Transmission du mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2018, article 1
Thème(s) : Illégaux, Transmission du mémoire de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet dans un délai de un mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.
Constats : L'exploitant a mandaté le bureau d'étude SOCOTEC pour l'accompagnement à la procédure de cessation d'activité. Des investigations complémentaires sont nécessaires, notamment aux abords des points les plus impactés (S13, S3, S9, S11et S16), afin de compléter les données obtenues lors des prélèvements de sols déjà réalisés (cf. rapports eurofins du 5/04/2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue de la réalisation des diagnostics complémentaires nécessaires, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le mémoire de réhabilitation du site. Ce mémoire comprendra notamment : - le diagnostic complété des milieux ; - le plan de gestion de la pollution diffuse avec une analyse des enjeux sanitaires et un bilan coûts/avantages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours